

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Trésorier-payeur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 10 août 1896 prescrivant l'émission, en simple expédition, des traites du Caissier-payeur central du Trésor public sur lui-même, pour le service des Colonies.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

Le Trésorier-payeur p. i.,

Signé : P. HÉRAULT.

CIRCULAIRE ministérielle. — *Traites du Trésor* (Promulgation du décret du 10 août 1896.)

(Ministère des Colonies. — 2^e Direction ; 3^e bureau.)

Paris, le 30 mars 1897, N^o 4.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Au termes d'un décret du 10 août 1896, dont une ampliation est ci-jointe, les traites du Caissier-payeur central sur lui-même pour le service des Colonies ne doivent plus être émises qu'en simple expédition.

M. le Ministre des Finances m'a signalé que dans plusieurs de nos possessions d'outre-mer, les parties auxquelles les traites ont été négociées depuis le décret susvisé ont réclamé, comme par le passé, la délivrance simultanée des premières et des secondes.

Afin de prévenir toute difficulté à ce sujet, M. Cochery a insisté sur la nécessité de rendre exécutoire dans nos Colonies le décret précité.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien promulguer ce texte dès la réception de la présente dépêche.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.